

MÉTADONNÉES

Sigle et titre du cours	INT6005
Session	Automne 2012
Professeur(s) et concepteurs(s)	Daniel Turp, François Xavier Saluden
Numéro et titre du module	Module 2 : L'État (II)
Unités d'apprentissage (UA)	UA3 (Territoire), UA4 (Espaces)
Date de rédaction	27 août 2012
Version	1.10
Université et département	Université de Montréal, Faculté des arts et sciences

Module 2 : L'État (II)

INTRODUCTION

- **Présentation du déroulement du module** : Ce nouveau module est le deuxième module du thème des « Sujets et acteurs » du droit international. Divisé en deux unités d'apprentissage, il va aborder la question du territoire de l'État sous deux de ses aspects. Au sein de l'UA3, vous découvrirez « L'État et son territoire », et en particulier les composantes terrestre, maritime et aérienne de ce territoire. Ce territoire est l'assise spatiale de la souveraineté de l'État, c'est le cadre dans lequel il peut exercer la plénitude de ses compétences. L'UA4, intitulée « L'État et ses espaces », vous présentera quelles sont les autres espaces dans lesquels l'État peut soit exercer certains pouvoirs souverains seulement, ou n'en exercer aucun.
- **Rappel des objectifs** : Les objectifs spécifiques de ce module sont d'identifier d'abord les éléments constitutifs du territoire de l'État, et d'identifier les espaces sur lesquels l'État détient des compétences. Les compétences territoriales et extraterritoriales seront abordées uniformément dans la suite de votre cours.
- **Détails des activités et évaluations** : Dans ce module, les activités consisteront en la lecture des notes de cours, de textes traités internationaux et de décisions judiciaires internationales. Une autre activité prendra la forme du repérage de données et de tableaux concernant les espaces de l'État. Une évaluation sous la forme d'un quizz sera proposée à la fin du module.

UA3 – L'ÉTAT ET SON TERRITOIRE (≈2.5H)

Le territoire est l'assise spatiale du sujet du droit international qu'est l'État. Ainsi, peut-être plus que les autres éléments constitutifs décrits dans le module précédent et qui s'y réfèrent finalement, il est la base matérielle de l'État. D'une part, la population permanente de l'État doit y maintenir un lien d'attachement effectif et d'autre part le gouvernement y exerce son contrôle. La définition et la détermination du territoire d'un État sont donc cruciales, même si la délimitation parfois contestée de certaines frontières ne vient pas remettre en cause l'existence du sujet principal du droit international. Le territoire de l'État a trois composantes : le territoire terrestre (3.1) le territoire maritime (3.2) et le territoire aérien (3.3).

3.1 Le territoire terrestre

La communauté internationale s'est bâtie sur l'extension de la base territoriale de l'État, soit par la conquête de « terres sans maîtres », ou *terra nullius* (aussi contestable qu'ait pu l'être cette appellation à l'époque coloniale), soit par l'achat ou l'échange de territoires, soit par la conquête armée, ou *bellatio*. D'une part depuis le [Pacte Briand-Kellog](#) du 27 août 1928 puis la [Charte des Nations-Unies](#) du 26 juin 1945 et l'interdiction du recours à la force armée, d'autre part avec la disparition des *terra nullius* qui fait que toute extension passe par la confrontation avec une autre entité étatique, cette extension s'est considérablement limitée, et les frontières bénéficient d'une relative

stabilité. Ce que le grand professeur Georges Scelle appelait « l'obsession territoriale » des États ne s'est pas atténuée, mais les moyens d'en satisfaire l'expansion sont considérablement réduits. Outre le recours illégal à la force comme l'a pu l'être l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, ils se résolvent à la fusion, la scission (épiphénomène rare, dont on ne connaît que le cas des Républiques démocratique et fédérales allemandes), et la sécession en ce qui a trait à la formation de l'État, ou au règlement des litiges relatifs aux tracés de frontière. De nombreux différends existent ainsi toujours aujourd'hui, ils sont majoritairement réglés par la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies qui règle les litiges entre États. Car définir un territoire, c'est définir ses frontières comme le rappelle la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 1994 dans l'affaire *Lybie c. Tchad*.

3.1.1 Les frontières terrestres

Selon le dictionnaire de droit international public dirigé par Jean Salmon, une frontière est la « limite du territoire de l'État. [La] ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux États voisins. En fonction de la nature physique de l'espace ainsi délimité, on parle de frontières terrestres, de frontières maritimes et de frontières aériennes ». La frontière est donc une ligne, non une zone, invisible et virtuelle. Il convient donc de la préciser pour en rendre plus concrète l'existence.

Comme il sera précisé, les frontières maritimes et aériennes sont définies par les frontières terrestres, celles des terres émergées, et ne sont qu'ajustées par le droit international lorsqu'elles entrent en confrontation. La question de la détermination d'une frontière terrestre est donc d'une particulière importance.

Cette détermination de la frontière terrestre est composée de trois étapes successives : la délimitation, la démarcation et souvent l'abornement.

La délimitation est l'étape juridique de la définition. Elle consiste à choisir le tracé de la frontière. La démarcation et l'abornement sont elles les étapes matérielles de la détermination. La première va servir à vérifier sur le terrain le tracé et à le concrétiser. La seconde consiste dans la construction de bornes de délimitation, si cela est nécessaire.

La délimitation est donc l'étape primordiale de cette détermination comme le rappelle la Cour internationale de Justice dans son arrêt Cameroun c. Nigeria du 10 octobre 2002. Dans un souci de stabilité juridique, cette dernière a vocation à être définitive ; elle doit aussi être complète, c'est-à-dire que le tracé doit être une sorte de fil ininterrompu qui va venir entourer l'étendue spatiale des pouvoirs souverains de l'État. Coupés et mis bout à bout, ces fils feraient environ trois fois le tour de la Terre à son équateur.

Insérer image INT6005_HIV13_M02_Ressource_3-1-1-a.jpg
(Source : <http://www.geographie-sociale.org/liban-israel-frontiere.htm>)



3.1.2 La délimitation des frontières terrestres

La délimitation est *a priori* un acte unilatéral de l'État. Toutefois, sa validité à l'égard des autres États dépend du droit international ; l'État doit donc s'y conformer sous peine de voir cette délimitation reconnue par lui seul et sous peine de ne pouvoir d'ailleurs pas s'en prévaloir si un litige frontalier naît avec un autre État. De plus, comme dit et puisqu'il n'y a plus d'« espace libre », la frontière d'un État sera, pour les portions terrestres, la frontière d'un autre. La détermination unilatérale apparaît donc dans la plupart des cas insatisfaisante et utilisée aujourd'hui uniquement pour déterminer la séparation entre un territoire sous souveraineté étatique et un espace international, comme la Haute mer. La délimitation sera donc le plus souvent négociée entre ces États, hors cas passés de décolonisation, et consignée dans un traité international. La délimitation pourra y être écrite et décrite en se fondant sur des critères physiques comme suivant le talweg (chenal principal) d'un fleuve, une crête montagneuse, ou reliant deux points remarquables d'un territoire. Elle pourra, et sera souvent, être reportée sur une carte, annexée au traité (voir l'exemple). Ce traité, ou cette carte, sont appelés des titres, un peu au sens d'un titre de propriété d'un terrain, bien que cette comparaison renvoie à une position contestée prise par certains auteurs.

Lorsqu'un accord n'a pu être trouvé, ou lorsque les titres existants ne sont pas suffisants à un État pour déterminer sans contestation son tracé de frontière, une juridiction internationale comme la Cour internationale de Justice pourra être saisie et rendre un arrêt qui aura pour objectif de fixer cette frontière, ou d'en indiquer de manière impérative la méthode de détermination. Il pourra s'agir aussi d'un arbitrage, l'arbitre ou le panel arbitral rendant une sentence à la demande des parties. La Cour internationale de Justice a ainsi eu à se prononcer en matière de délimitation terrestre, bien entendu, mais également beaucoup en matière de délimitation maritime dans le cas où des côtes étant adjacentes ou se faisant face créaient une concurrence entre les frontières « maximales » de deux États ou plus.

En l'absence de titre territorial préexistant et suffisant, par exemple en l'absence d'une carte reconnue et acceptée par les deux États parties au différend, les juridictions ou les arbitres vont rechercher des actes de gouvernance effective de chacun des États parties au différend sur la zone dont la souveraineté est contestée. Ils vont rechercher des

actions qui pourront aller de patrouilles plus ou moins régulières de navires de gardes-côtes, de réglementations relatives à la pêche des tortues, à l'entretien d'un phare, à l'habitation d'une île fluviale... Ils rechercheront aussi si d'autres États, tiers, ont accepté ou non les actes de souveraineté posés par un État sur un territoire. Trivialement, l'État à qui l'on pourra imputer les meilleures effectivités, soit celui qui se comporte le plus comme l'État souverain sur cet espace, recevra de la juridiction un arrêt favorable (ou des arbitres une sentence), reconnaissant sa souveraineté sur le territoire contesté. Ce territoire sera dès lors intégré au territoire de l'État, et l'arrêt de la juridiction, ou la sentence arbitrale, jouera le rôle de titre.

Dans le cas de ressources naturelles partagées entre au moins deux États, comme peuvent l'être un fleuve international, un aquifère ou une poche de gaz transfrontaliers, les compétences souveraines d'un État peuvent connaître certaines limitations. Ceci sera développé mais il convient à ce stade de préciser que ces ressources naturelles partagées, pour leur portion située sur le territoire de l'État, font partie intégrante de ce territoire. Leur nature souvent liquide (parfois très visqueuse comme le pétrole) et les effets inévitablement transfrontaliers des utilisations de ces ressources n'ont donc aucune incidence sur l'intégration de ces ressources naturelles partagées au territoire, notamment terrestre. Il convient de préciser aussi que malgré leur nature maritime, les eaux intérieures développées si après sont également intégrées au territoire terrestre.

Créer les liens hypertextes en bleu dans le texte
Mettre le lien vers le traité de délimitation/abornement

3.2 Le territoire maritime

Le territoire de l'État, assise spatiale de la souveraineté, ne se limite pas à la seule portion terrestre. En effet, comme le rappelle la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 27 juin 1986 dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), le « concept juridique fondamental de la souveraineté des États [...] s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au dessus de son territoire » (§212). En d'autres termes et conservant l'idée de projection de la terre vers la mer et le ciel, le territoire inclut une portion maritime, constituée d'une part des eaux intérieures et de la mer territoriale, et d'autre part d'une portion aérienne constituée de la bande d'air, atmosphérique, située au-dessus du territoire. La limite externe de la portion maritime, si elle existe, définira la limite horizontale du territoire; la limite externe de la portion aérienne, certes mal définie, en définira la limite verticale. La portion aérienne sera donc la bande d'air au-dessus du territoire terrestre, mais aussi du territoire maritime. La définition du territoire maritime précède donc celle du territoire aérien.

L'idée qu'un État littoral puisse détenir au large de ses côtes des pouvoirs équivalents à ceux qu'il détient sur son territoire est particulièrement ancienne, le droit de la mer étant d'ailleurs une des plus vieilles branches du droit international public. Un État ayant sur son territoire des droits mais aussi des devoirs, il ne s'agissait pas pour eux d'étendre très au large des côtes une telle zone, au risque de ne pouvoir notamment assurer la sécurité de cette zone. C'est ainsi qu'au courant du XVII^{ème} siècle, la pratique fait naître la notion de « mer territoriale », zone de mer de 3 milles nautiques (≈5,5 km, la portée d'un canon) depuis la côte. L'évolution des techniques et du droit vont permettre d'étendre cette zone à un maximum de 12 milles marins (≈22.2 km), ainsi qu'en dispose la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite Convention de Montego Bay](#). Il convient de remarquer que malgré la pratique générale, certains États ont revendiqué, et revendiquent parfois toujours, une mer territoriale de 200 milles marins (≈370,4 km). Cette position est toutefois contestée et peut faire l'objet de différends, comme celui opposant le Pérou et le Chili devant la Cour internationale de Justice, le Pérou ayant introduit une instance contre le Chili le 16 janvier 2008. Retenant

donc une largeur à 12 milles nautiques, la Convention de Montego Bay dispose en son article 2.1 :

« [l]a souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ».

Concernant la largeur de cette zone, l'article 3 indique que :

« [t]out État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention ».

Il en ressort deux éléments d'importance : d'une part, il peut exister entre la mer territoriale et le territoire terrestre des eaux appelés eaux intérieures, d'autre part la limite des eaux intérieures ainsi que la largeur de la mer territoriale (et donc la limite externe de cette mer, frontière du territoire maritime de l'État) sont définies par une ligne dite ligne de base. Cette ligne de base est celle qui sépare le territoire terrestre du territoire maritime. On comprendra ici, comme cela sera rappelé dans la section 3.2.2, que les eaux intérieures, coincées entre la terre et la mer territoriale, coincées donc entre la côte et la ligne de base, sont formellement intégrées au territoire terrestre.

Créer le lien hypertexte en bleu dans le texte

3.2.1 La ligne de base

Compte tenu des marées ainsi que du découpage parfois accidenté des littoraux, il est effectivement nécessaire de définir une ligne artificielle longeant la côte en suivant ses inflexions (ligne de base normale), ou en reliant les points saillants dans certaines configurations (ligne de base droite).

Accent : Remarque

La détermination de la ligne de base est fondamentale, puisque cette ligne est la frontière entre le territoire terrestre et les eaux intérieures, d'une part, et le territoire maritime d'autre part. C'est également à partir d'elle que sera déterminée notamment la limite maximale de la zone économique exclusive présentée dans l'UA4.

Dans la majorité des cas, la ligne de base sera constituée par la ligne de base normale, soit la « laisse de basse mer le long de la côte », conformément à l'article 5 de la Convention de Montego Bay. Cette laisse de basse mer est la limite basse extrême des eaux; il est très rare que ce qui est situé en dessous soit à découvert. Il ne s'agit pas précisément de la trace que laisse la mer sur les rochers et que l'on observe sans difficulté sur le bord de mer, la laisse de basse mer se situant généralement un peu au dessous.

Un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles, peut en vertu de la partie IV de la convention de Montego Bay, « tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1 » (article 47).

Si les côtes sont particulièrement accidentées ou échancrées, s'il existe un chapelet d'îles à l'immédiate proximité de la côte, ou si la côte est instable comme peut l'être un delta ou une zone humide, la ligne de base normale est une méthode peu adaptée car elle rendrait la projection à 12 milles trop complexe et n'offrirait pas la stabilité juridique nécessaire. La méthode utilisée est la ligne de base droite, conformément à l'article 7 de la Convention de Montego Bay. Cette ligne de base, au lieu de longer la côte, va donc la lisser en rejoignant ses points saillants sans s'éloigner de son dessin général. Cette exigence de ne pas « s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte » a été

inscrite pour éviter que les États ne se servent à outrance de cette ligne pour englober par exemple des îles relativement éloignées de la côte, et ainsi les eaux entre la côte et ces îles en tant qu'eaux intérieures assimilées au territoire terrestre. En effet, les États ont démontré une tendance à vouloir repousser vers le large cette ligne de base, d'une part pour étendre leur territoire maritime et les zones connexes, mais surtout pour disposer d'une plus grande étendue d'eaux intérieures. Le régime de ces dernières permet en effet aux États un contrôle de leur sécurité absolu, à la différence de la mer territoriale qui permet certains passages aux navires battant pavillon étranger.

Accent : Remarque

Le « pavillon » est le *drapeau* hissé sur le mat de pavillon à l'arrière du navire. Il indique l'État sous la législation duquel est immatriculé le navire, et ainsi la nationalité du navire. L'État ayant accordé sa nationalité au navire est dit « État du pavillon ».

Selon l'article 92.2 de la Convention de Montego Bay, codifiant un usage maritime et une coutume particulièrement anciens, un navire battant plusieurs pavillons est assimilé à un navire sans nationalité.

« 1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels [...], à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité ».

Ces règles techniques, ainsi que celles relatives à la ligne de base en cas de baies, ports, rades et autres particularités côtières, sont contenues dans la seconde section de la seconde partie de la Convention de Montego Bay.

3.2.2 Les eaux intérieures, la mer territoriale et au delà

De nouveau, la détermination de la ligne de base est un acte unilatéral de l'État. Ce dernier doit toutefois se conformer aux règles de droit international pour pouvoir se prévaloir de sa détermination. L'importance de cette ligne, invisible dans la nature et épaisse comme un trait de crayon lorsque tracée sur une carte officiellement reconnue, est considérable. Elle l'est d'abord du fait des régimes juridiques des eaux intérieures et de la mer territoriale; elle l'est ensuite du fait que la détermination de deux zones maritimes, non intégrées au territoire étatique mais dans lesquels l'État dispose de droits souverains économiques et scientifiques, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental, commencent à partir de la fin de la mer territoriale. Ces deux zones ne sont toutefois pas intégrées au territoire étatique et seront présentées de manière plus détaillée dans l'UA4.

C'est donc dans le détail de ce tracé que l'État pourra vouloir optimiser ses zones de pêche comme ses zones d'exploitation des ressources pétrolières ou gazières sous-marines, par exemple. La ligne de base entourant en outre chaque parcelle de territoire terrestre, y compris une minuscule île, permet la détermination de territoire maritime parfois éloigné du territoire terrestre principal, possiblement en haute mer, sans concurrence avec le territoire maritime d'autres États. A titre d'exemple, une île de 50m² comme l'île Morpion, dans l'archipel des Grenadines, pourrait offrir environ plus de 1 000km² de mer territoriale (et plus de 400 000km² de ZEE/zone de pêche) !

Insérer image INT6005_HIV13_M02_Ressource_3-2-2-a.jpg



L'article 121 Convention de Montego Bay vient apporter un tempérament en son troisième alinéa, sans affecter toutefois l'existence d'une mer territoriale insulaire :

« 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».

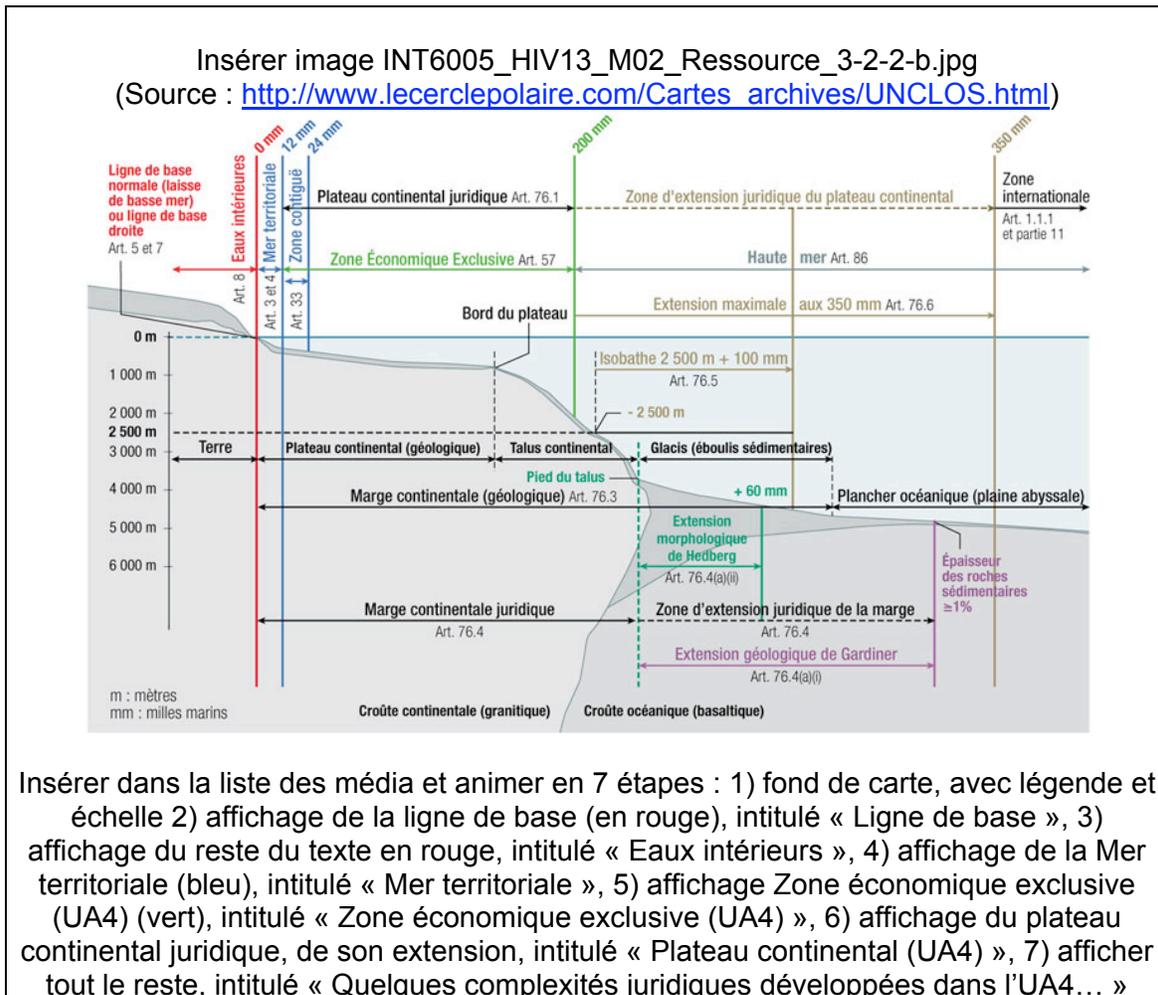
Il n'en demeure pas moins que la république réputée la plus petite du monde, Nauru ([carte Google Maps](#)), forte de ses 21 km² et à peine plus de 13 000 habitants, peut revendiquer sur les eaux du Pacifique une mer territoriale de plus de 1 500 km² et plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés de ZEE. C'est ce qu'elle a d'ailleurs fait le 12 août 1997 (voir le dépôt au Secrétaire général des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de bases droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la ZEE : [déclaration de dépôt](#), [original du dépôt](#)).

A partir de la ligne de base, un État peut donc revendiquer jusqu'une largeur de 12 milles pour la mer territoriale, et 200 milles pour la ZEE, et une largeur équivalente pour le plateau continental. Toutefois, dans le cas de territoires terrestres de deux États séparés d'une distance inférieure, il apparaît une concurrence des zones, ces dernières ne pouvant logiquement se chevaucher. La règle généralement appliquée dans ce cas est celle de l'équidistance : le tracé des lignes de bases demeurera identique, mais la limite extérieure de la zone visée sera fixée à égale distance des lignes de bases de ces États.

Les pouvoirs de l'État y sont pleins et exclusifs dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale. Toutefois, dans sa mer territoriale, l'État a plusieurs obligations liées à la liberté de navigation et de sauvetage en mer, tout principalement l'obligation de permettre aux navires battant pavillon d'un État tiers un passage inoffensif. Cette obligation est le revers du droit d'un État tiers de traverser la mer territoriale « sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures », ou pour « se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter ». Le régime juridique des eaux intérieures n'obligeant pas à garantir un passage inoffensif, cela explique en partie la volonté, par exemple du Canada en ce qui concerne la route Nord-est, d'inclure les voies dans ses eaux intérieures, et non dans sa

mer territoriale où il ne pourrait interdire un simple passage, ni le soumettre à contrepartie, à l'exception d'un argument fondé sur la protection naturelle du milieu arctique.

Créer les liens hypertextes en bleu dans le texte



3.3 Le territoire aérien

La délimitation du territoire aérien est plus simple, puisque les limites horizontales de ce territoire sont déterminées par les frontières du territoire terrestre, ou dans le cas d'États côtiers par la limite extérieure de la mer territoriale. Il s'agit donc de la bande d'air située au dessus des territoires terrestres et maritimes. La préoccupation des États pour ce territoire est plus récente puisqu'elle est née de la capacité des États à utiliser et sécuriser cet espace d'air. Il n'est donc pas rare de trouver des analogies avec le plus ancien droit de la mer, ces deux corpus juridiques ayant vocation à s'appliquer à deux espaces sujets à une internationalisation. La convention de Paris du 13 octobre 1919 introduit une territorialisation de l'espace aérien, en attribuant à chaque État juridiction sur la bande d'air située au dessus de son territoire. Elle introduit également l'obligation d'immatriculation des aéronefs, donc l'obligation de les placer sous la juridiction d'un État. Clairement énoncé par la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, il y a confirmation de l'incorporation de cette bande d'air dans le territoire étatique, faisant référence à la « souveraineté complète et exclusive » sur cet espace aérien. Cette solution est rappelée par l'article 2.2 de la convention de Montego Bay. Les deux conventions, ainsi que le protocole de Montréal du 10 mai 1984, ont été élaborés et adoptés sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile

internationale (OACI), institution spécialisée des Nations unies basée à Montréal et composée de 191 États membres, ou de son ancêtre, la Commission internationale de la navigation aérienne, instituée en 1903.

Une difficulté apparaît toutefois au sujet de la limite verticale extérieure de cet espace, soit jusqu'à quelle altitude l'État dispose-t-il de cette souveraineté complète et exclusive. Comme il sera développé dans l'UA4, l'espace extra-atmosphérique comme les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'une appropriation étatique. Entre espace aérien et espace atmosphérique, il n'existe pas de délimitation claire de ces deux espaces. Certains États situés autour de l'équateur terrestre ont revendiqué une souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique, dans le but de pouvoir réguler les activités se déroulant au dessus de leur territoire, soit dans le très prisé espace spatial permettant aux satellites et fusées une mise en orbite géostationnaire. Cette position n'a cependant pas trouvé d'écho dans le droit positif.

Les États ont dans cette portion de territoire une souveraineté absolue, et peuvent réglementer ou interdire, de manière permanente ou temporaire, le survol d'un territoire ou d'une portion du territoire. La Cour internationale de Justice dans son arrêt du 27 juin 1986 dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis) a d'ailleurs rappelé que le survol non-autorisé du territoire d'un État, donc l'utilisation non-autorisée de son territoire aérien, représentait une atteinte à la souveraineté de cet État. Si les États parties à la convention de Chicago acceptent certains types de survol civil ou commercial, sans préjudice à la sécurité aérienne, ils conservent la possibilité de restreindre le survol. Cette réserve est quotidiennement utilisée par les États, qui attribuent une partie de leur territoire aérien à leur aviation militaire (par exemple pour que les aéronefs militaires ne s'entraînent pas dans le même espace que naviguent les aéronefs civils et commerciaux) ou qui sécurisent leur territoire (par exemple pour interdire le survol des capitales ou de lieux stratégiques).

Accent : Exercice

Question courte : L'État peut-il utiliser souverainement une ressource partagée ou doit-il coopérer avec les autres États partageant cette ressource? Ces derniers peuvent-ils s'opposer à une mesure projetée?

Question courte : Une frontière, terrestre, maritime ou aérienne, est-elle nécessairement l'objet d'un traité international?

Question courte : Dans le cas du passage Nord-ouest, quel avantage a le Canada à vouloir déclarer les eaux du passage comme des eaux intérieures en dessinant ses lignes de base à l'extérieur de ses îles, plutôt qu'à les déclarer partie de sa mer territoriale, voire constituant un détroit international, en vertu de la partie III de la convention de Montego Bay (accessible à l'adresse :

<http://www.un.org/french/law/los/unclos/part3.htm>) ?

Question longue : Lire le résumé de l'arrêt de la Cour internationale de Justice au fond du 17 décembre 2002 dans l'affaire Indonésie c. Malaisie relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (<http://www.icj-cij.org/docket/files/102/10569.pdf>), faire une synthèse en 5 points des étapes suivies par la Cour pour faire ressortir l'ordre suivant lequel la Cour aborde la question des titres, cartes et effectivités.

UA4 – L'ÉTAT ET SES ESPACES (≈3.5H)

Il ressort de l'UA3 précédente qu'outre le territoire étatique *stricto sensu*, il existe des espaces, non intégrés au territoire, sur lesquels les États peuvent disposer de certaines compétences. En toute cohérence avec le principe de l'attraction territoriale et la pratique de la conquête territoriale des États, ces espaces ont originellement été définis *a contrario* des territoires étatiques : ils sont les espaces sur lesquels les États ne peuvent exercer la plénitude de leurs compétences souveraines. C'est alors

principalement le développement des techniques et de la connaissance scientifique en termes d'exploitation et de protection qui va amener les États à réguler ces zones.

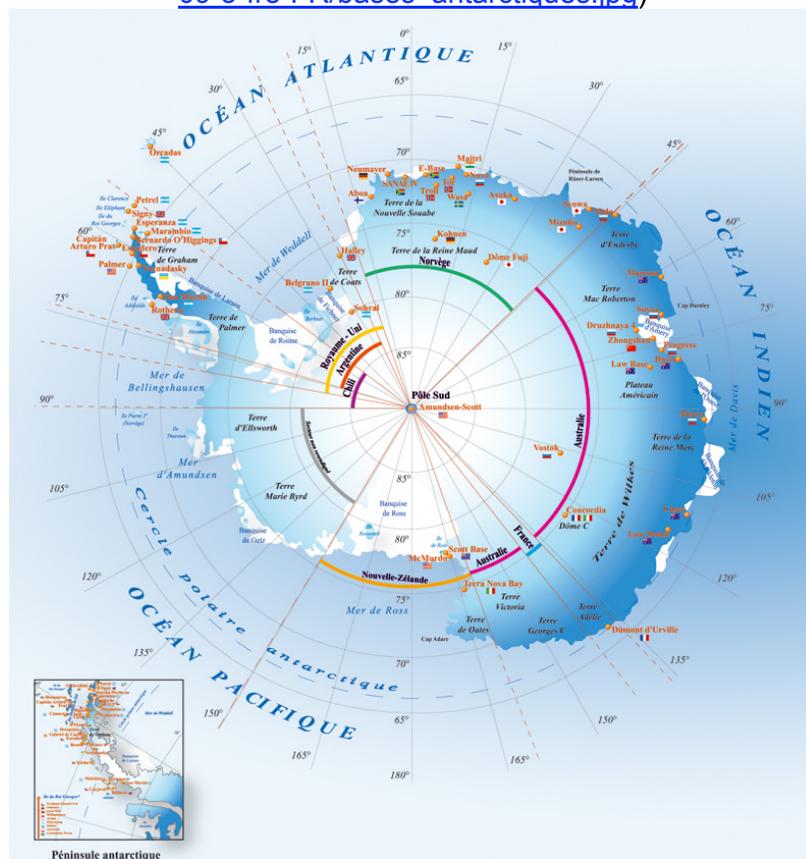
4.1 L'exception antarctique

Si la grande majorité de ces espaces sont maritimes et aériens, il convient de noter que le continent antarctique (à la différence de la mer arctique) bénéficie d'un régime particulier de protection institué par le traité de Washington du 1^{er} décembre 1959. Outre cristalliser les revendications particulièrement fortes de la Grande-Bretagne, de l'Argentine et du Chili, mais aussi de l'Australie, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, ainsi qu'en interdisant de nouvelles, il reconnaît « l'intérêt de l'humanité tout entière » à ne voir s'y dérouler que des opérations pacifiques et institue une certaine internationalisation de ce « sixième continent » échappant à la juridiction des États. L'Antarctique est aujourd'hui « géré » par 47 États parties aux traités arctiques, comme en témoignent les différentes nationalités des bases d'étude scientifique déployées autour du pôle Sud.

Insérer image INT6005_HIV13_M02_Ressource_4-1-a.jpg

(Source : [http://www.institut-](http://www.institut-polaire.fr/var/plain/storage/images/ipev/galerie/antarctique/cartes/bases_antarctiques/3109-5-fre-FR/bases_antarctiques.jpg)

[polaire.fr/var/plain/storage/images/ipev/galerie/antarctique/cartes/bases_antarctiques/3109-5-fre-FR/bases_antarctiques.jpg](http://www.institut-polaire.fr/var/plain/storage/images/ipev/galerie/antarctique/cartes/bases_antarctiques/3109-5-fre-FR/bases_antarctiques.jpg))



D'une part, ce traité sera le premier d'une série de conventions et de protocoles visant à parfaire la protection, toujours lacunaire, du continent antarctique. L'accent demeure sur la coopération scientifique internationale dans cette « réserve naturelle consacrée à la paix et à la science », mais l'exploitation minière n'y est que repoussée sans y être formellement interdite.

D'autre part, il est intéressant de remarquer que ce traité va inspirer, en matière de démilitarisation, les traités relatifs à l'Espace du 27 janvier 1967 sur les « principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes » et du 18 décembre

1979 « régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes », ainsi que celui du 11 février 1971 « interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol ».

L'idée qui ressort de ce cas particulier est que ces espaces doivent demeurer d'usage international, c'est-à-dire d'être utilisés par tous les États. Il ne faut pas comprendre ici que tous ces espaces sont dès lors placés hors de toute juridiction nationale. En effet, si certains d'entre eux sont effectivement « internationalisés », d'autres sont « territorialisés » sous la juridiction exclusive mais non pleine d'un État.

4.2 Les espaces maritimes

Les espaces maritimes reflètent ces deux conceptions de l'usage international, avec ces deux régimes juridiques bien différents. Suite à la mer territoriale décrite dans l'UA3, portion du territoire étatique, plusieurs zones vont se succéder, réalisant un dégradé de compétences étatiques, à la fois sur les fonds marins (sol et sous-sol des mers et océans), à la fois sur le volume d'eaux surjacentes.

Accent : Complément

Il convient de préciser, lors de l'utilisation du terme « eaux surjacentes », que la limite externe du plateau continental peut ne pas correspondre avec la limite externe de la ZEE. L'État qui ne pourra définir une même limite externe pour ces deux zones pourra ainsi disposer de droits exclusifs sur les fonds marins, sans toutefois en détenir sur la bande d'eau située au dessus et qui sera une zone de haute mer.

Cette dissociation s'explique par la définition juridique différente de ces deux zones : celle du plateau continental prend en compte, partiellement, la topographie des fonds et rend possible l'existence d'un plateau continental légal dont la limite externe est située au-delà de 200 milles marins de la ligne de base. La ZEE ne peut, elle, dépasser ces 200 milles.

Inversement, si la topographie des fonds démontre un rebord externe de la marge continentale situé à moins de 200 milles marins de la ligne de base, l'État peut malgré tout déclarer un plateau continental dont la limite externe peut atteindre 200 milles marins et la faire correspondre ainsi avec la limite externe de sa ZEE.

Là où ZEE et plateau continental partagent la même limite externe, la rédaction de l'article 56 de la convention de Montego Bay conduit *de facto* par la fusion des deux régimes au profit de la zone économique exclusive : l'État côtier a des droits exclusifs de la surface de la colonne d'eau au sous-sol des fonds marins, pour les ressources biologiques comme minérales.

Il convient de rappeler que l'État ne dispose sur ces deux zones que de droits souverains, ou de droits partagés, définis par la coutume et la convention de Montego Bay ; elles ne sont pas incorporées au territoire étatique.

4.2.1 La zone contigüe (eaux, fonds marins)

La zone contigüe est définie à l'article 33 de la convention de Montego Bay. Il s'agit d'une zone contigüe à la mer territoriale, ne pouvant s'étendre au-delà de 24 milles marins de la ligne de base (≈44,4 km). De conception assez récente, elle est dès l'origine une concession faite aux États désirant pouvoir exercer des pouvoirs de police le plus au large possible et contrôler dès que possible les trafics et migrations par la délimitation d'une mer territoriale allant au-delà de 12 milles. Malgré cette définition de prévention et de répression des « infractions [aux] lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur [le] territoire ou dans [la] mer territoriale » de l'État, on assiste aujourd'hui à de nombreuses tentatives des États de mener plus au large encore l'exercice de pouvoirs de police, principalement en matière de migration. Il convient de

noter que cette tentative revêt une double illégalité. D'une part, l'État ne peut exercer de pouvoir de police sur les navires ne portant pas son pavillon au-delà de la zone contigüe selon la convention de Montego Bay. D'autre part, un migrant ne devient « clandestin » que du fait d'une législation nationale. Aucun État ne peut toutefois étendre sa juridiction, donc permettre l'application de ses lois et règlements, au-delà de la zone contigüe. A l'exception d'une personne illégalement embarquée sur un navire, généralement commercial, un migrant ne peut dès lors être qualifié de clandestin au-delà de la zone contigüe.

4.2.2 La zone économique exclusive (ZEE) et les zones fonctionnelles (eaux)

La ZEE est encadrée par les articles 55 à 75 de la convention de Montego Bay qui y consacre ainsi sa partie V ; cette zone est une création juridique également récente. Elle est située au-delà de la mer territoriale et ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins de la ligne de base (≈370,4 km), selon la lettre de l'article 57. L'État côtier y jouit de droits souverains et exclusifs, notamment en matière « d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol » (l'État pourra donc y réglementer les pêches). Il convient de noter ici que la référence faite aux fonds marins est immédiatement suivie d'un renvoi au régime juridique du plateau continental pour l'exploitation et la protection des ressources des fonds et de leur sous-sol. Ce renvoi cristallise la distinction à faire entre les eaux surjacentes aux fonds et ces mêmes fonds et sous-sol autant qu'elle renforce leur proximité. L'État côtier peut également utiliser eau, courants et vents pour y produire de l'énergie, ainsi qu'il a juridiction pour bâtir et réguler des îles artificielles ou autres ouvrages.

Accent : Complément

S'appuyant sur la Partie XII de la convention de Montego Bay relative aux « protection et préservation du milieu marin », certains États développent des zones de protection de la pêche (ZPP), où ils se réservent généralement un droit de pêche exclusif, ou des zones de protection écologique (ZPE). Ces zones, dites fonctionnelles, sont instaurées par les États à défaut de déclarer une zone économique exclusive (la géographie rendant parfois la chose complexe, notamment dans l'exigüité méditerranéenne), leur permettant ainsi de réglementer certaines activités particulièrement importantes.

Les pouvoirs sont certes souverains et exclusifs, mais ils le sont en des matières bien plus restreintes qu'au sein de la mer territoriale, l'État n'a donc pas la plénitude de ses pouvoirs souverains. De plus, il est à noter que s'il peut accorder des droits de pêche, ou fixer des quotas, il a également l'obligation de conserver cet espace. Il doit donc gérer cet espace à la fois pour satisfaire ses intérêts propres, mais aussi pour le bien de la communauté internationale, dans les deux cas de manière cohérente et rationnelle.

A la différence de la mer territoriale où il ne doit que garantir un passage inoffensif, l'État côtier doit par contre dans sa ZEE garantir le principe général du droit international public de liberté de la navigation; il ne peut l'entraver. Selon un régime que l'on retrouvera pour la haute mer, cette liberté de navigation se double également d'une liberté de survol, ainsi que celle de poser certains câbles ou pipelines sous-marins (sur le plateau continental).

4.2.3 Le plateau continental (fonds marins)

Le plateau continental a été historiquement et coutumièrement considéré comme le « prolongement naturel [du territoire étatique] sous la mer » (CIJ, Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 19 décembre 1969, p. 36); c'est donc par sa souveraineté territoriale que l'État fondait ses droits sur cet espace. Toutefois, les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vont tendre vers une solution

permettant aux États dépourvus par la nature de plateau continental de disposer de droits souverains, complétant la notion physique par la notion juridique de distance. La notion de plateau continental a aussi évolué en fonction du progrès technologiques. En effet, la présence sur et dans les fonds de ressources, notamment d'hydrocarbures et de nodules polymétalliques, ont amené dans les négociations un critère d'exploitabilité, soit celui de la capacité de l'Homme à atteindre et extraire ces profondes ressources pour les exploiter de manière rentable.

Le plateau continental est donc défini dans l'article 76.1 de la convention de Montego Bay comme :

« [comprenant] les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

Outre ce minimum garanti de 200 milles, la limite externe du plateau continental ne peut à l'inverse être située ni à plus 350 milles marins à partir de la ligne de base (≈648,2 km), ni à plus de 100 milles à partir de l'isobathe 2500 mètres (ligne reliant les points de profondeur égale à 2500 mètres).

L'État dispose sur son plateau continental de droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il ne peut cependant entraver de manière injustifiable la navigation ni les droits et libertés reconnus aux autres États. De plus, sous réserve de son agrément, tout État tiers peut y déposer pipelines et câbles sous-marins, ainsi que déjà mentionné à propos de la ZEE.

4.2.4 Délimitation de la ZEE et du plateau continental en cas de côtes adjacentes ou se faisant face

Il existe une distinction importante entre, d'une part, la largeur de la ZEE visée à l'article 57 et le tracé de la limite extérieure du plateau continental visée à l'article 76, et, d'autre part, la délimitation de la ZEE visée à l'article 74 et celle du plateau continental visée à l'article 83 dans les cas d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

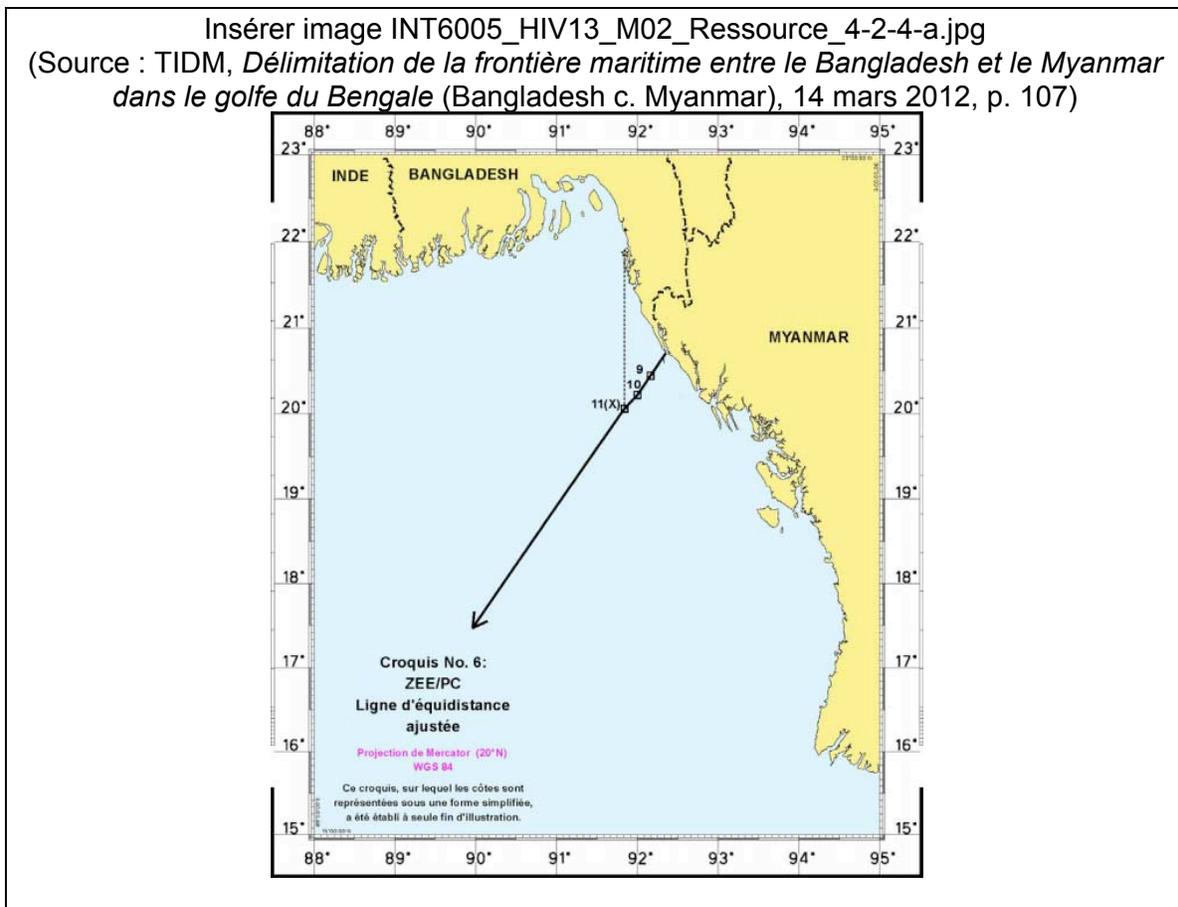
En effet, ces situations côtières peuvent aboutir dans la délimitation de la largeur, et surtout des limites « latérales » des zones à des chevauchements entre les zones des États visés. De rédaction très similaire, les articles 74 (ZEE) et 83 (plateau continental) disposent que :

« La délimitation [de la zone économique exclusive / du plateau continental] entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV [relative au règlement des différends] [...] ».

En vertu de cette disposition, de très nombreux accords de délimitations ont été passés entre les États. La jurisprudence a rappelé à cet égard que les accords, compte tenu de l'importance des enjeux, ne pouvaient être ni présumés, ni implicites. Les arrêts et sentences sont nombreux en la matière, du fait de la concurrence qui peut exister entre deux États et leurs titres, mais aussi de la rédaction minimaliste de la convention de Montego Bay à cet égard. C'est donc dans la jurisprudence que pourront être identifiés les méthodes pertinentes de délimitation. A ce titre, deux principales théories sont invoquées par les États : celle de l'équidistance d'une part (ligne de délimitation dont les points sont situés à égale distance de leur projection sur les côtes des deux États), de la bissectrice d'autre part (ligne partageant en deux l'angle de la côte pertinente). Si la

première peut aboutir effectivement à une solution équitable en cas de côtes droites, la ligne s'infléchit substantiellement en cas de côte concave dans le sens de, et proportionnellement à, la concavité. Les conséquences sont donc variables selon la configuration des côtes. Il demeure que la méthode de l'équidistance ressort comme l'étape première de la recherche de la « solution équitable » dont dispose les articles 74 et 83 de la convention de Montego Bay.

Dans une jurisprudence du 14 mars 2012 relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar), le Tribunal international du droit de la mer fixe pour sa première affaire en la matière une solution qui s'inscrit dans la continuité de celles développées par la Cour internationale de Justice. Il rejette la méthode de la bissectrice et s'oriente vers la méthode de l'équidistance, corrigée par des « circonstances pertinentes », en raison de la position du Bangladesh au fond du golfe du Bengale. Ainsi que l'illustre la carte ci-dessous, extraite de l'arrêt rendu par le TIDM, le tracé de la ligne respecte l'équidistance jusqu'au point X. L'ajustement réalisé à partir de ce point permet que la ligne, du fait de la concavité de la côte bangladaise, ne vienne fermer le golfe en s'infléchissant trop vers l'ouest.



4.2.5 La haute mer (eaux) et la Zone (fonds marins)

A la différence des espaces territorialisés que sont d'une part la zone contigüe et la ZEE, le plateau continental d'autre part, la haute mer et la Zone sont des espaces internationalisés, voire pour le fonds des mers un espace « patrimoine commun de l'humanité ». L'idée porteuse de cette internationalité est l'« illégitimité des revendications de souveraineté », à l'inverse des zones territorialisées. Haute mer et Zone sont respectivement définies dans les articles 86 et 1.1.1 de la convention de Montego Bay de la manière suivante.

« La présente partie [VII relative à la haute mer] s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. [...] »

« 1. Aux fins de la Convention :

(1) on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale; [...] »

Conséquence de cette impossibilité de soumettre tout ou partie de ces espaces à une quelconque juridiction nationale, soit d'appropriation nationale de ces espaces, sont accordés à tous les États un droit, celui de la liberté d'utilisation de la haute mer et de la zone (leur juridiction ne peut s'appliquer, en vertu de leur compétence personnelle, que sur les navires arborant leur pavillon), et une obligation, celle de respecter les règles internationales, et de les faire respecter.

Ainsi, concernant la haute mer, le principe de la liberté de navigation contenu dans l'article 90 de la convention de Montego Bay ressort être un principe fondamental, un principe général de droit international public. Cette règle vaut tant pour les États côtiers que les États dits sans littoral pour lesquels la convention de Montego Bay prévoit un accès à la mer, en traversant les espaces sous juridictions nationales sous certaines conditions. Comme dit, tous les États ont pour obligation de faire respecter les normes internationales en haute mer; ils disposent notamment d'un pouvoir de police à la fois contre certaines activités menées en mer (piraterie, trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, émissions de radio et de télévision non autorisées diffusées depuis la haute mer...), à la fois liées à la sécurité en mer (devoir d'assistance...). La haute mer connaît une exception à la non-extension de la juridiction des États : le droit de poursuite. Reconnu par l'article 111 de la convention de Montego Bay, il permet aux autorités d'un État côtier de poursuivre un navire étranger en haute mer si cette poursuite du navire ou d'une de ses embarcations avait commencé dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant.

Il convient de noter ici que l'Organisation maritime internationale (OMI), institution spécialisée des Nations unies dont le siège est à Londres et regroupant 170 États membres (dont le Canada depuis 1948) et 3 membres associés (îles Féroé, Hong-Kong et Macao), détient la responsabilité de la sûreté et de la sécurité des opérations maritimes et de la prévention des pollutions maritimes par les navires. Un de ses moyens est l'harmonisation des règles de navigation, notamment par la convention SOLAS (convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) de 1960, régulièrement amendée selon un processus simplifié pour notamment prendre au mieux en compte le développement technologique.

Concernant la Zone, sa gestion est différente, car son statut juridique est différent. L'internationalisation de la Zone ne répond pas à une logique de liberté d'utilisation, mais de solidarisation. En effet, depuis la résolution de l'Assemblée générale du 17 décembre 1970 (A/RES/2749 (XXV)) intitulée « déclaration des principes régissant le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », cet espace est reconnu « patrimoine commun de l'Humanité ». La convention de Montego Bay reprend cette conception, en même temps qu'elle donne le nom de Zone à cet espace et crée une institution, nommée l'Autorité, qui dépasse dans son mandat la simple gestion de la Zone par l'octroi d'une réelle compétence territoriale sur la Zone. Son organe exécutif est le Conseil, composé de 36 membres; il surveille et coordonne l'application des règles relatives à la Zone. Un organe opérationnel, l'Entreprise, exploite pour le compte de l'Autorité les ressources. L'Autorité délivre également des autorisations d'exploitation en fonction de critères économiques particuliers aux États parties ou aux personnes physiques ou morales sous sa juridiction.

4.3 Les espaces aériens et extra-atmosphériques

Comme introduit, à l'inverse des espaces maritimes, les espaces aériens et extra-atmosphériques sont l'objet d'un développement progressif du droit récent, donc essentiellement conventionnel, s'inspirant naturellement du droit coutumier et conventionnel applicable aux espaces maritimes. La réglementation de ces espaces a été guidée par l'apparition des aéronefs et le développement des techniques aériennes et spatiales.

4.3.1 L'espace aérien international

Comme en droit de la mer, une différence est faite entre l'espace aérien national, abordé dans l'UA3 relative au territoire, et un espace aérien internationalisé. Concernant donc le territoire aérien international, il est régi par un principe de liberté et soumis à des règles harmonisées et développées de manière unifiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'internationalisation de cet espace est très poussée, puisque le Conseil de l'OACI adopte des « pratiques recommandées et procédures internationales » qui deviendront obligatoires dans les trois mois suivant l'adoption s'il n'a pas indiqué son désaccord dans les soixante jours suivant l'adoption. Ces déclarations de désaccord, appelées « notifications de différence », sont rares; cette quasi-absence contribue efficacement à l'homogénéité des règles relatives à l'espace aérien et donc à la sécurité de cet espace (méthodes de détection, de balisage et de communications entre les aéronefs, notamment).

4.3.2 L'espace extra-atmosphérique

De création encore plus récente que pour l'espace aérien international, le droit relatif à l'espace extra-atmosphérique s'est développé autour de quatre conventions élaborées sous l'égide de l'organisation des Nations unies. Il s'agit du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, l'accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, la convention du 29 mars 1972 sur « la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », celle du 14 janvier 1975 sur « l'immatriculation des objets lancés dans l'espace atmosphérique » et l'accord du 18 décembre 1979 « régissant les activités des États sur la lune et autres corps célestes ». Les traités de 1967 et 1979 ont déjà été abordés dans l'introduction de cette UA relativement à l'utilisation pacifique des espaces et à l'interdiction de leur nucléarisation.

Accent : Remarque

L'ensemble des traités et principes relatifs à cet espace sont compilés dans un document des Nations unies accessible à l'adresse : <http://www.oosa.unvienna.org/pdf/publications/STSPACE11F.pdf>.

Outre la lacune de définition de la frontière « atmosphère » déjà évoquée, l'espace extra-atmosphérique comprend l'espace, et également aux corps célestes. Si le traité de 1967 ne définit pas ces corps, ni ne se restreint au système solaire, l'accord de 1979 s'applique lui à la Lune et « aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire, excepté la Terre, [...] [cet accord ne s'appliquant] pas aux matières extraterrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels ». La qualification de cet espace évolue aussi de « l'apanage de l'humanité toute entière » en 1967 à la notion de « patrimoine commun de l'humanité » en 1979. La Lune fait donc partie, conformément à l'article XI.1 de l'accord de 1979, de ce patrimoine.

L'internationalisation de cet espace passe nécessairement par une prohibition de l'incorporation de tout ou partie de cet espace dans le territoire d'un État, ni de le soumettre à sa juridiction. Cette impossible appropriation, qualifiée d'internationalisation négative, rappelle d'avantage le régime de la haute mer que de la Zone, malgré la qualification de patrimoine commun de l'humanité. De la même manière, tout État ne peut exercer sa juridiction que personnelle, sur les engins de sa « nationalité » (immatriculation de l'État lanceur) et sur les individus à bord. Il convient de noter qu'en cas de dommage causé par les objets spatiaux, la responsabilité est objective et fonction du lieu de lancement, selon la convention de 1972. Bien que cette convention n'ait pas encore eu à s'appliquer dans une action en responsabilité (hormis la chute d'un satellite soviétique au-dessus du Canada en 1978), il convient de rester attentif à ce droit destiné à accompagner le dynamisme remarquable de l'industrie spatiale.

Accent : Exercice

Question courte : Quel accident touchant un programme spatial est survenu le jour de la signature de l'un des traités relatifs à l'Espace?

Réponse : Le décès le 27 janvier 1967 des trois astronautes américains, Gus Grissom, Edward White et Roger Chaffee, dans l'incendie lors d'essais au sol de la première capsule Apollo I. Ils sont considérés être les premiers morts de la conquête spatiale et avoir permis de passer d'une course effrénée vers les étoiles lancée par le président Kennedy à un développement plus étudié.

Question courte : Quelle est la nationalité des engins Soyouz (Russie) lancés dans l'espace extra-atmosphérique par la base de l'agence spatiale européenne (ESA) basée à Kourou en Guyane française (France)? En vertu de quelle réglementation internationale en est-il ainsi?

Réponse : Le Centre national d'études spatiales (CNES, France) immatricule en France les lanceurs Soyouz ST, conformément à l'article II.2 de la convention de 1975 sur l'immatriculation. Ils sont donc dans l'espace extra-atmosphérique soumis à la juridiction française. Trois accords ont été signés pour encadrer juridiquement cette nouveauté qu'un État lanceur ne soit pas également constructeur (Russie-ESA le 11 février 2002, ESA-agence spatiale russe Roscosmos le 19 janvier 2005, et France-ESA le 21 mars 2005).

Question courte : Peut-on être propriétaire d'une étoile, ainsi que le proposent certaines entreprises privées?

Réponse : Non. Un acte reconnaissant la propriété privée est un acte de juridiction d'un État. Ces derniers n'ont pas de juridiction sur les corps célestes, pas plus qu'ils ne peuvent s'approprier un de ces corps.

Question longue : Dans l'affaire jugée le 14 mars 2012 par le TIDM, la topologie du Golfe du Bengale permettait au Tribunal de se prononcer sur la question de la limite externe du plateau continental au-delà de 200 milles. Après une lecture des paragraphes pertinents de l'arrêt (http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/2-C16_Arret_14_02_2012.pdf, §395-449) relevez les positions du Bangladesh et du Myanmar sur les questions du prolongement naturel et l'existence d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles. Vous indiquerez ensuite la position du Tribunal et conclurez sur l'importance de la notion de « rebord externe de la marge continentale ».

Réponse : Le Bangladesh revient sur la position historique de prolongement naturel, du fait notamment de la composition sédimentaire très particulière du fond

CONCLUSION DU MODULE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LE TERRITOIRE, LES ESPACES ET LES
COMPÉTENCES**

	Terre	Mer	Air
Territoire (Compétences nationales)	Sol Sous-sol Eaux intérieures Lacs, fleuves, glaciers Îles	<u>Pouvoirs souverains</u> (Eaux intérieures) Mer territoriale (12 mm) Eaux archipélagiques	Espace atmosphérique, « bande d'air » au dessus du sol et de la mer territoriale
Espaces (Compétences nationales)		<u>Compétence fonctionnelle</u> : Zone contiguë (24 mm) Zone économique exclusive (200 mm) Plateau continental (200- 350 mm)	
Espaces (Compétences internationales)	Villes internationalisées Détroits internationaux Antarctique (CV Washington 1 déc. 1959) Espaces soumis à certains régimes	Haute mer La « Zone » (Grands fonds marins)	Espace extra- atmosphérique Lune et corps célestes (CV NY 5e déc. 1979)